

Division
des Rémunérations
et des Retraites

Rémunération Privé

VR/DRR/REM PRIVE
n° 3211/16-148 /IMV /AL

Affaire suivie par
Isabelle
MAGGIA-VALDERRAMA
Bureau 449
Téléphone
(687) 26 61 95
Fax
(687) 26 61 06
Mél.
ce.drr@ac-noumea.nc

Dossier instruit par
Angèle LEVEQUE
Chef de Bureau
Téléphone
(687) 26 62 71
Fax
(687) 26 61.06
Mél
ce.drr@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex
<http://www.ac-noumea.nc>

Nouméa, le 21/11/2016

L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à

Mesdames et messieurs les enseignants
du premier degré de l'enseignement privé

S/c de Madame la directrice et Messieurs les
directeurs des enseignements privés

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : revalorisation et mensualisation de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE)

Références :

- décret n°2013-790 du 30 août 2013, modifié par le décret n°2016-851 du 27 juin 2016, instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels du premier degré ;
- arrêté du 30 août 2013, modifié par l'arrêté du 27 juin 2016, fixant le taux de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves instituée au bénéfice des personnels enseignants du premier degré.

A l'issue de la parution du décret *sus visé*, la présente note a pour objet de préciser les modifications introduites par ledit décret, et leur mise en œuvre.

I – Les modifications introduites à compter de 2016

L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), d'un montant initial de 400 euros a été instituée par le décret n° n°2013-790 du 30 août 2013. Destinée aux personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant des fonctions enseignantes et de direction dans les écoles maternelles, élémentaires et dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, elle faisait l'objet, soit d'un versement en deux fractions égales de 200 euros pour les personnels affectés à l'année, soit d'un versement en une seule fois en fin d'année scolaire et au *pro rata* de leur temps d'enseignement pour les personnels non affectés à l'année.

A compter du 1^{er} septembre 2016 :

- ✓ son montant est porté à **1 200 euros**
- ✓ son versement s'effectue selon une **périodicité mensuelle** (sur 12 mois).

II - Calendrier de mise en œuvre

L'effectivité de la revalorisation à date d'effet du 1^{er} septembre 2016 des parts versées en fin d'année interviendra sur la **paye du mois de janvier 2017**.

S'agissant de la mensualisation, je vous indique que mes services et les équipes techniques de la DTSI (Direction Territoriale des Services Informatiques) du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, gestionnaire de l'applicatif de paye *Tiarhé*, procèdent aux opérations de paramétrage pour une adaptation à cette nouvelle réglementation sur **la paye de février 2017 au plus tard**.

L'inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignement

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT